

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

**4 Place des Saisons - Tour Alto
92400 Courbevoie**

Références : GSM23_RapInspection_562
Code AIOT : 0005105056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement GSM implanté au lieu-dit « Les Terrasses Beautor - Tergnier - Travecy » 02800 Beautor.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2023 de la DREAL des Hauts-de-France.

L'exploitant a été informé par courrier du 25/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Lieu-dit Les Terrasses Beautor - Tergnier - Travecy 02800 Beautor
- Code AIOT : 0005105056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée (lieu-dit « Les Terrasses ») par la société GSM sur le territoire des communes de Beautor, Tergnier et Travecy est une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers). Elle s'étend sur 263 ha pour une production maximale annuelle limitée à 800 000 tonnes. L'exploitation est autorisée pour 20 ans par arrêté préfectoral en date du 09/01/2006. Le gisement est exploité en eau, au moyen d'engins mécaniques. Les matériaux extraits sont acheminés par bandes transporteuses (longueur : environ 5 km) jusqu'à l'installation de premier traitement exploitée par GSM sur la commune de TERGNIER (lieu-dit « Le Mauger »), autorisée par arrêté préfectoral du 21/07/2006.

A titre temporaire par APC n° IC/2022/027 du 03/02/2022, la société GSM est autorisée selon certaines conditions lors des phases 6 et 7, à remblayer sa carrière avec des matériaux extérieurs inertes.

Pour information : En 2024, la société GSM devrait changer d'appellation et se nommer : HEIDELBERGCEMENT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation,
- les observations sur la précédente inspection du 02/07/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 13	Sans objet
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 19	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 22	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 23	Sans objet
5	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 26	Sans objet
6	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 27	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 31	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 32	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 33	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 35	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 40.2	Sans objet
12	Remise en état	AP Complémentaire du 03/02/2022, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives immédiates.

L'inspection a relevé deux observations que l'exploitant est invité à prendre compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation dans la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance. Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconque ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de circulation de l'année 2023. Il est annexé au plan de prévention des entreprises sous-traitantes (par ex. : LVMTP...). Il mentionne les zones de stationnement des engins, de déchargement des remblais sur le secteur de la phase 7b, la limitation de vitesse à respecter (15 km/h), les emplacements des convoyeurs, des pistes et le sens de circulation. Les pistes de circulation sont matérialisées par des fiches et des blocs de pierre. Toutefois sur site, il a été constaté qu'aucun panneau de signalisation n'était installé pour rappeler la limitation de vitesse et le sens de circulation, notamment pour les phases en exploitation. Un seul panneau de limitation à 15 km/h (type B14) a été remarqué en entrée du site (sud-est, secteur de la phase 2). 2023/Observation 01
Observations : 2023/OBS01 : Installer une signalisation adaptée sur les pistes de circulation et les phases d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Emprise des travaux
Prescription contrôlée : Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports des lignes électriques, des différentes canalisations traversant le site ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation du gisement devra être arrêtée à son niveau le plus bas, à compter de bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sera pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Les prescriptions du décret du 08 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics notamment en matière de lignes électriques seront respectées.

Constats :

Sur le plan de situation et après constats réalisés sur les zones exploitées (secteurs des phases 7b et 8), la bande des 10 m est respectée, notamment en bordure de la RD55. Elle est matérialisée par une bande de couleur violette sur le plan. La stabilité des terrains voisins ne semble pas compromise par l'exploitation du gisement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du stockage,
- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau ou équipée d'un dispositif dont l'efficacité est équivalente et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Un réseau de piézomètres permettant de suivre le niveau et la qualité de la nappe de la craie et celle des alluvions sera mis en place dès l'autorisation d'exploitation en accord avec un hydrogéologue agréé.

L'ensemble des piézomètres fera l'objet d'un contrôle piézométrique mensuel avant, pendant et trois ans après la fin d'exploitation.

L'ensemble des piézomètres créés et les captages d'AEP de Beautor et Tergnier feront l'objet de prélèvements en vue d'analyses physico-chimiques portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, hydrocarbures, conductivité, chlorures, Fe, Cu, Mn, NH₄ et herbicides azotés.

La fréquence des prélèvements sera semestrielle sur les piézomètres proches des captages et annuelles sur les autres piézomètres.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme indépendant et agréé.

Les résultats des analyses seront transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

La fréquence des contrôles sera portée à 3 mois pour les piézomètres proches des captages lors de l'exploitation des parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée.

Deux fois dans l'année en période de hautes et basses eaux et pendant le remblaiement des phases 6 et 7, les piézomètres TR1, TR2 et TR7 feront l'objet de prélèvements pour les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, dont les valeurs limites à respecter sont annexées dans le tableau au présent arrêté (annexe 1)
Constats : L'aire de ravitaillement étanche est utilisée car située à proximité de la phase actuellement exploitée. Elle est indiquée sur le plan de circulation de 2023. La présence des cadenas sur les piézomètres est vérifiée mensuellement. Celle du piézomètre TR1 a été constatée lors de l'inspection. Les deux rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines des eaux de 2022 sont établis par le laboratoire GEOSCOP (Nantes/44). Celui d'avril 2022 analyse 33 paramètres sur les douze piézomètres du site, et celui de septembre 2022, douze paramètres sur les six proches du captage. Les prélèvements des piézomètres sont analysés pour les onze paramètres prescrits : pH (potentiel hydrogène), DCO (demande chimique en oxygène), MES (matières en suspension), hydrocarbures (totaux), conductivité, chlorures, Fe (fer), Cu (cuivre), Mn (manganèse), NH4 (ammonium) et herbicides azotés. Un tableau récapitule les analyses chronologiques depuis 2016. Elles sont aussi interprétées par le prestataire. De façon générale, les résultats sont globalement similaires à ceux des années précédentes. Les concentrations en fer pourraient résulter de l'expression du fond géotechnique local. Aucun hydrocarbure ou herbicide azotés n'a été détecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de liquides polluants
Prescription contrôlée : Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huile serait irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée. Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.
Constats : La fiche du mode opératoire du ravitaillement en carburant a été présentée. Elle date du 24/07/2020 et stipule que la procédure est réservée uniquement aux engins à chenilles. Des fiches de procédure (datée du 18/03/2020) sont aussi applicables en cas de pollutions du sol, de l'eau et, en cas d'incendies sur l'installation ou un engin. La première détaille l'utilisation du kit antipollution. L'exploitant précise qu'un kit antipollution est disponible à bord de chaque engin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs maximales en limites de propriété
Prescription contrôlée : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement dans la limite des valeurs reprises ci-dessous : – 65 dB(A) le jour de 7 h à 22 h, – 60 dB(A) les samedis, dimanches et jours fériés et la nuit de 22 h à 7 h. De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à : – 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, – 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés. L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.
Constats : Les mesures sonores ont été réalisées le 25/09/2023 par le bureau d'étude ACOUSTIBEL (Yerville/76). Elles ont été effectuées en huit points : six en zone à émergence réglementée (ZER) et deux en limites de propriété. Les conditions de mesures étaient représentatives d'une journée d'exploitation avec le fonctionnement des engins d'extraction (chargeur et pelle hydraulique sur les secteurs des phases 7b et 8) et des convoyeurs à bandes. Les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des valeurs limites
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.
Constats : Les dernières évaluations ont été réalisées les 16/11/2018 et 25/09/2023. La fréquence des contrôles est respectée. Les prochains seront à programmer en 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de bornage mis à jour le 08/08/2022. Un recensement des 97 bornes a été effectué. Les bornes retrouvées, ou celles manquantes et réimplantées, sont indiquées. Lors de l'inspection, leur présence a été vérifiée par sondage : les bornes n° 83 et 84 (au niveau de la phase 8 en limite de la RD55) ont été retrouvées (réimplantation du 09/10/2023, piquets avec peinture orange).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière. L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le périmètre de la carrière est clôturé (piquets bois et quatre fils barbelés) et les accès sont fermés par des barrières mobiles, verrouillées par des cadenas. L'exploitant a déclaré la présence de huit barrières mobiles sur le site. Le jour de l'inspection, quatre barrières ont été vues : - celles donnant accès aux phases 7b et 8 : ouvertes ; - et les deux disposées entre les phases 1 et 2 : l'une ouverte, l'autre fermée. À l'entrée du secteur de la phase 7b, une pancarte réglementaire fixée à la barrière rappelle l'interdiction de pénétrer. Des panneaux signalisant le risque de noyade sont installés autour du bassin n° 2 (secteur de la phase 3). Une bouée de sauvetage est également disponible à proximité. Plusieurs panneaux d'interdiction d'accès sont présents sur le site.

L'exploitant indique qu'il effectue une inspection annuelle de l'état des clôtures sur le périmètre de la carrière. Les principales dégradations sont réalisées autour des deux bassins. Un panneau réglementaire a été repéré en bordure d'un chemin d'exploitation sur le secteur de la phase 8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de situation
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 19 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de situation daté du 08/09/2023. Toutes les informations prescrites y sont reportées. Sur ce plan, la phase 7a apparaît remise en état (fin de réaménagement en 2022), la 7b en fin d'extraction et en cours de réaménagement (la terre végétale est stockée sous forme de merlons) et la 8 en cours d'exploitation (la terre végétale a été décapée, les stériles sont stockés en attente de leur réutilisation pour le réaménagement). Un passage (tunnel constitué d'éléments cadres en béton préfabriqué) sous la RD55 est représenté. Il a été aménagé en juillet 2023 pour le transfert via un convoyeur à bandes des matériaux extraits aux phases 8 à 10, jusqu'à la centrale de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Il devra être effectué en période sèche et d'une manière sélective pour séparer les terres végétales des stériles. Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et stockés sous forme de merlons réglés en vue de leur utilisation pour la remise en état. Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

Constats : Sur les secteurs des phases 7b et 8, des hauteurs importantes de remblais de terres de découvertes et végétales sont visibles. L'exploitant en explique que le volume de terres de ces phases ne permettait de les disposer totalement sur les merlons périphériques, notamment en raison de contraintes des propriétaires agricoles, car les terres végétales des différentes parcelles ne peuvent être mélangées. Des excédents de terre végétale sont aussi stockés au niveau des zones des convoyeurs. (2023/Observation 02)
Observations : 2023/OBS02 : Veiller à ne pas déstructurer les terres végétales par une hauteur des merlons trop importante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 40.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est : (Tableau)
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement solidaire du 02/09/2020, émis par la société BNP Paribas (PARIS/75009), pour un montant de 1 970 788 €, valable du 09/01/2021 au 09/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs inertes
Prescription contrôlée : Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve : - d'être inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ; - d'avoir préalablement été triés sur l'installation de premier traitement de « Le Mauger » de la société GSM, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, selon un protocole d'échantillonnage de vérification des paramètres définis en annexe 1 du présent arrêté.

Le test de lixiviation appliqué est normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 1 du présent arrêté ne sont pas admis. Dans ce cas, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre des refus.

Les matériaux extérieurs autorisés sont des déchets inertes relevant des codes 17 05 04 (terres et cailloux issus des chantiers de terrassement) et 20 02 02 (terres et pierres issus des jardins et parcs), et en petite quantité en concassé des codes 17 01 01 (béton), 17 01 02 (briques), 17 01 03 (tuiles et céramiques), et 17 01 07 (mélange de béton, tuiles et céramiques) de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenances, destinations, quantités, caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les provenances, quantités, caractéristiques des matériaux et moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

L'exploitant a été autorisé à recevoir des déchets inertes extérieurs pour remblayer ses phases d'exploitation 6 et 7.

Il a indiqué qu'ils provenaient essentiellement de chantiers locaux, parfois de ceux du « Grand Paris ».

La réception et le tri sélectif sont réalisés sur le site de l'installation de premier traitement de TERGNIER. Lors de l'inspection, plusieurs tas de refus de matériaux en attente d'être repris étaient visibles.

L'exploitant a présenté une opération attestant de son refus de remblais.

Le client (MRF : générateur de déchets) avait adressé une demande d'acceptation préalable (DAP du 13/06/2023) d'admission de déchets inertes (code 17-05-04 : terres et cailloux issus d'un chantier de terrassement au Bourget/93). Les déchets ont été réceptionnés le 25/09/2023 (quantité : 29,12 tonnes). L'analyse des remblais par le laboratoire AGOLAB laboratoire le 10/10/2023 ont décelé une valeur non réglementaire en sulfates. Le client devait donc reprendre ses matériaux en attente au piquet 4.

Un registre numérique des remblais est utilisé. Son extraction papier (ex. consulté du 28 au 29/07/2022) atteste des caractéristiques et quantités de déchets (17-05-04), des clients, des moyens de transport utilisés et des références de livraison. Les bordereaux de suivi sont présents avec l'exécution du registre.

L'exploitant reporte aussi par campagne (du 01/03/2022 au 28/09/2023) sur un plan de carroyage les zones remblayées avec des matériaux inertes.

Sur la carrière (secteur de la phase 7b), la zone de déchargement des matériaux inertes est signalée par un panneau qui rappelle les conditions et procédures d'acceptation des matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite